



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 4 octobre 2019 portant approbation deux deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade de Méditerranée

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 121-8, L. 122-4, L. 219-1 et suivants, ainsi que les articles R. 219-1-7 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2018 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des quatre parties du document stratégique de façade, mentionnées au III de l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 05 mai 2021, conformément à l'article L. 122-4 du code de l'environnement ;

Vu le bilan de la concertation « Post concertation préalable » par la Commission nationale du débat public, en date du 11 mai 2021, rédigé en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement ;

BRCM de Toulon
BP 900-83800 Toulon Cedex 9
Premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
SGAR - Place Félix Baret
CS 80001 13282 - Marseille Cedex 06
sgar@paca.gouv.fr

Vu la consultation du public effectuée entre le 20 mai 2021 et le 20 août 2021 ;

Vu les avis émis par les instances mentionnées au I de l'article R. 219-1-10 du code de l'environnement entre le 20 mai 2021 et le 20 août 2021 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade Méditerranée ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les modifications suivantes du volet stratégique du document stratégique de façade Méditerranée sont approuvées :

- Objectifs stratégiques du document stratégique de façade Méditerranée :

Annexe 4-1 modifiée : Objectifs stratégiques et indicateurs associés

Annexe 5 modifiée : Tableau justificatif des dérogations associées à un objectif environnemental

Les modifications sont détaillées en annexe du présent arrêté.

- Carte des vocations du document stratégique :

Les nouvelles limites des 3 milles nautiques, à la suite de leur actualisation par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM), ont été intégrées aux cartes de vocation.

Article 2

Les documents composant cette deuxième partie du document stratégique de façade ainsi que la déclaration post-consultation, la note de compréhension des modifications apportées au volet opérationnel ainsi que la synthèse des observations et propositions du public sont consultables sur :

- le site internet de la direction interrégionale de la mer :

<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/>

- le site merlittoral 2030 :

<https://www.merlittoral2030.gouv.fr/>

Il est également tenu à disposition du public au siège de la DIRM Méditerranée.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 28 avril 2022

Le 28 avril 2022

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SIGNE

SIGNE

Gilles Boidevezi

Christophe Mirmand

Annexe 4.1 modifiée

Objectifs stratégiques et indicateurs associés

Les modifications apportées à l'arrêté du 4 octobre 2019 apparaissent en rouge dans le document initial.

Objectif général	Objectif stratégique		Indicateurs et cibles	
Libellé	Code NAT	Code MED et libellé	Indicateurs	Cibles
A. Maintenir ou rétablir la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes des fonds côtiers	D07-OE01	<p>A1. Eviter les impacts résiduels notables* de la turbidité au niveau des habitats et des principales zones fonctionnelles halieutiques d'importance les plus sensibles à cette pression, sous l'influence des ouvrages maritimes, de l'extraction de matériaux, du dragage, de l'immersion de matériaux de dragage, des aménagements et de rejets terrestres.</p> <p><i>*Impacts résiduels notables au sens de l'évaluation environnementale.</i></p> <p><i>NB 1: Cet objectif cible les principales zones fonctionnelles halieutiques d'importance (ZFHi) et les habitats suivants: les bancs de maërl, les herbiers de phanérogames (zostères, posidonies, cymodocées), les ceintures de fucales, laminaires et cystoseires, les trottoirs à lithophyllum, les bioconstructions à sabellaridés et le coralligène (côtier et profond).</i></p> <p><i>NB 2: Les cartes des ZFHi seront produites dans le cadre de la mesure M004.</i></p>	Indicateur A1-1 (D07-OE01-ind1) : nombre de nouvelles autorisations et renouvellement d'autorisations d'activités maritimes, d'aménagements et de rejets terrestres présentant un impact résiduel notable sur la turbidité suite à l'application de la séquence ERC au niveau des habitats les plus sensibles à cette pression.	Cible 2026 (Indicateur A1-1) : 100 % des nouvelles autorisations et renouvellement d'autorisations concernant des projets ne présentant pas d'impacts résiduels notables suite à l'application de la séquence ERC, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime.
	Pas de code national Spécifique à la Méditerranée	A2. Eviter tout nouvel aménagement ou activité (ouvrages maritimes, extraction de matériaux, dragage, immersion de matériaux de dragage, aménagements et rejets terrestres) modifiant des conditions hydrographiques présentant un impact résiduel notable sur la courantologie et la sédimentologie des zones de transition mer-lagune	Indicateur A2-1 (D07-A2-ind1) : nombre de nouveaux aménagements ou activités présentant un impact résiduel notable suite à l'application de la séquence ERC.	Cible 2026 (Indicateur A2-1) : 100 % des nouvelles autorisations concernant des projets ne présentant pas d'impacts résiduels notables suite à l'application de la séquence ERC, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime.
	D01-HB-OE03	<p>A3. Réduire les perturbations physiques liées à la fréquentation humaine sur les habitats rocheux intertidaux*, notamment par la pêche à pied</p> <p><i>*Champs de blocs, bancs de moules intertidaux, ceintures à cystoseires et trottoirs à lithophyllum</i></p>	Indicateur A3-1 (D01-HB-OE3-ind1): surface d'habitats rocheux intertidaux sensibles situés dans des zones de protection forte.	Cible 2026 (Indicateur A3-1) : Augmentation de la surface des habitats rocheux intertidaux* en protection forte * Trottoirs à lithophyllum et ceintures à cystoseires
	D01-HB-OE07 Spécifique à la Méditerranée	<p>A4. Maintenir un niveau d'exploitation durable du corail rouge sous influence de la pêche professionnelle en plongée sous-marine*.</p> <p><i>* La Méditerranée continentale et la Corse sont concernées.</i></p>	Indicateur A4-1 (D01-HB-OE7-ind1) : nombre d'autorisations de pêche professionnelle au corail rouge en plongée sous-marine pour la Méditerranée continentale et en Corse.	Cible 2026 (Indicateur A4-1) : maintenir le nombre d'autorisations de pêche au corail rouge en Méditerranée Continentale et Corse, en accord avec le plan de gestion corail rouge.

<p>A. Maintenir ou rétablir la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes des fonds côtiers (suite)</p>	<p>D01-HB-OE09</p>	<p>A5. Éviter la perturbation physique des herbiers de phanérogames méditerranéens et du coralligène (par les mouillages, la plongée sous-marine de loisir et les engins de pêche de fond).</p>	<p>Indicateur A5-1 (D01-HB-OE09-ind1) : nombre de nouvelles autorisations ou de renouvellement d'autorisations de mouillage générant une abrasion de fond, hors mouillages écologiques, dans les herbiers de phanérogames (notamment les herbiers de posidonies) et dans le coralligène.</p> <p>Indicateur A5-2 (D01-HB-OE09-ind2) : Proportion de surface d'herbiers de phanérogames et de coralligène soumis à des pressions physiques dues aux mouillages.</p> <p>Indicateur A5-3 (D01-HB-OE09-ind3) : estimation de la surface d'herbiers de posidonies soumise à la pêche au gangui*.</p> <p><i>* D'après le plan de gestion Gangui, l'activité du gangui ne doit pas porter sur plus de 33 % de l'aire couverte par les prairies sous-marines de posidonies dans la zone relevant du plan de gestion et sur plus de 10 % des prairies sous-marines des eaux territoriales de l'État membre concerné.</i></p> <p>Indicateur A5-4 (D01-HB-OE09-ind4) : ratio d'herbier de matte morte sur herbier vivant.</p>	<p>Cible 2026 (indicateur A5-1) : 0, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime.</p> <p>Cible 2026 (indicateur A5-2) : Tendance à la baisse.</p> <p>Cible 2026 (indicateur A5-3) : Tendance à la baisse.</p> <p>Cible 2026 (indicateur A5-4) : Maintien du ratio actuel.</p>
	<p>D06-OE01</p>	<p>A6. Limiter les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées à l'artificialisation de l'espace littoral et des petits fonds côtiers.</p>	<p>Indicateur A6-1 (D06-OE01-ind1) : Pourcentage de linéaire côtier artificialisé (ouvrages et aménagements émergés*).</p> <p><i>* selon MEDAM : port, port-abri, épi, terre-plein, plage alvéolaire, appontement, endiguement.</i></p> <p>Indicateur A6-2 (D06-OE01-ind3) : Pourcentage de fonds côtiers artificialisés (ouvrages et aménagements émergés et immergés) entre 0 et 20 m.</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur A6-1) :</p> <p>Ind1</p> <p>a- Dans les AMP, < 0,1% d'augmentation cumulée de linéaire de côte artificialisé, suite à l'application de la séquence ERC, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime (calculé avec MEDAM dont la valeur de référence est de 0,1 % sur la façade sur 6 ans ; à partir de la base de donnée du CEREMA, cette cible est évaluée à 0,63 % qui correspond également à la valeur de référence sur la façade sur 6 ans).</p> <p>b- Hors AMP, tendance à la baisse du rythme moyen d'artificialisation du linéaire de côte, suite à l'application de la séquence ERC, à compter de l'adoption du plan d'action, par rapport au rythme moyen de référence (calculé avec MEDAM, ce rythme de référence est de 0,1 % sur la façade sur 6 ans ; à partir de la base de donnée du CEREMA, ce rythme de référence est évalué à 0,63 % sur la façade sur</p>

			<p>6 ans)</p> <p>Ind3</p> <p>a- Dans les AMP, < 0,1% d'augmentation cumulée de surface de fonds côtiers artificialisés suite à l'application de la séquence ERC, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime (calculé avec MEDAM dont la valeur de référence est de 0,1 % sur la façade sur 6 ans ; à partir de la base de données du CEREMA, cette cible passe à 0,97 % qui correspond également à la valeur de référence sur la façade sur 6 ans)</p> <p>.b- Hors AMP : candidat</p>
--	--	--	--

<p>A. Maintenir ou rétablir la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes des fonds côtiers.</p>	<p>D06-OE01 (suite)</p>		<p>Indicateur A6-4 (D06-OE01-ind5) : proportion de chaque habitat particulier situé dans les zones de protection forte.</p>	<p>Ind 5</p> <p>Augmentation de la proportion de surface de chaque habitat particulier* en protection forte.</p> <p>* Habitats des peuplements à coralligène, grottes, associations à rhodolithes, herbiers à cymodocées et posidonies, zones de laminaires profondes</p>
	<p>D06-OE02</p>	<p>A7. Réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux activités et usages maritimes.</p>	<p>Indicateur A7-1 (D06-OE02-ind1) : étendue des nouvelles pertes physiques des habitats particuliers en km² dues aux ouvrages maritimes (incluant les ouvrages sous-marins), à l'extraction de matériaux, au dragage et à l'immersion de matériaux de dragage, suite à l'application de la séquence ERC.</p> <p>Indicateur A7-2 (D06-OE02-ind2) : proportion de surface de chaque habitat particulier situés dans les zones de protection forte.</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur A7-1) : 0 pertes nettes sur les habitats particuliers, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime, après application de la séquence ERC.</p> <p>Cible 2026 (indicateur A7-2) : Augmentation de la proportion de surface de chaque habitat particulier* en protection forte.</p> <p>* Habitats des peuplements à coralligène, grottes, associations à rhodolithes, herbiers à cymodocées et posidonies, zones de laminaires profondes</p>
	<p>D01-HB-OE06</p>	<p>A7bis. Réduire les perturbations physiques sur les habitats sédimentaires subtidaux et circalittoraux notamment dans la zone des 3 milles.</p>	<p>Indicateur A7bis-1 (D01-HB-OE06-ind1) : proportion de surface d'habitats sédimentaires subtidaux et circalittoraux situés dans des zones de protection forte.</p>	<p>Cible 2026 (indicateur A7bis-1) : Augmentation de la proportion de la surface des habitats sédimentaires subtidaux et circalittoraux* située en protection forte.</p> <p>* Détritique côtier, biocénoses des sables et graviers sous influence des courants de fond</p>
	<p>D06-A8 (spécifique à la Méditerranée)</p>	<p>A8. Restaurer les petits fonds côtiers présentant une altération des fonctions écologiques.</p>	<p>Indicateur A8-1 (D06-A8-ind1) : nombre d'opérations de restauration.</p> <p>Indicateur A8-2 (D06-A8-ind2): nombre de schémas territoriaux de restauration écologique (STERE).</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur A8-1) : 2</p> <p>Cible 2026 (Indicateur A8-2) : 3</p>
	<p>D01-HB-OE12 (spécifique à la Méditerranée)</p>	<p>A9. En fonction des connaissances à acquérir, limiter la prolifération des macro-algues filamenteuses sur les substrats rocheux et les coralligènes.</p>	<p>Maintien de l'objectif, mais pas d'indicateur opérationnel sur ce cycle. Un indicateur est à construire pour le 3^e cycle.</p>	<p>Sans objet pour ce cycle</p>

A. Maintenir ou rétablir la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes des fonds côtiers.	D07-OE03	A10. Limiter les pressions et les obstacles à la connectivité mer-terre au niveau des estuaires et des lagunes côtières.	<p>Indicateur A10-1 (D07-OE03-ind1) : pourcentage des estuaires situés en zones de protection forte.</p> <p>Indicateur A10-2 (D07-OE03-ind 2) : Pourcentage des lagunes côtières situées dans des zones de protection forte</p> <p>Indicateur A10-3 (D07-OE03-ind3): nombre d'obstacles ne pouvant être supprimés, dont les impacts sur la courantologie, la sédimentologie ou la continuité ont été minimisés</p>	<p>Cible 2026 (indicateur A10-1) : Augmentation du pourcentage des estuaires situés en protection forte</p> <p>Cible 2026 (indicateur A10-2) : Indicateur candidat pour le 3e cycle DCSMM</p> <p>Cible 2026 (indicateur A10-2) : Tendance à la hausse.</p>
	D07-OE04	A11. Assurer un volume d'eau douce suffisant en secteur côtier toute l'année, notamment en réduisant les niveaux de prélèvements d'eau (souterraine et de surface) au niveau du bassin versant.	Maintien de l'objectif, mais pas d'indicateur opérationnel sur ce cycle. Un indicateur est à construire pour le 3e cycle.	Sans objet pour ce cycle
	D06-A10 (Spécifique à la Méditerranée)	A12. Optimiser le rôle écologique des fonds côtiers artificialisés (digues, enrochements...).	Indicateur A12-1 (D06-A10-ind1) : nombre d'aménagements faisant l'objet d'une opération d'optimisation de leur rôle écologique.	Cible 2026 (Indicateur A12-1) : 100 % des nouvelles autorisations de projets à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime incluent une optimisation du rôle écologique du projet.

Objectif général	Objectif stratégique		Indicateurs et cibles	
Libellé	Code NAT	Code MED et libellé	Indicateurs	Cibles
B. Maintenir un bon état de conservation des habitats pro-fonds des canyons sous-marins.	D01-HB-OE10	<p>B1. Eviter l'abrasion et l'étouffement des zones les plus représentatives des habitats profonds (écosystèmes marins vulnérables*) et réduire l'abrasion des structures géomorphologiques particulières **.</p> <p><i>* Définition des écosystèmes marins vulnérables sur la base de l'identification des écosystèmes marins vulnérables réalisée dans le cadre du plan d'action Habitats Obscurs de la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'Environnement.</i></p> <p><i>** Structures définies lors de la phase d'identification des enjeux pour la mise en œuvre de la DCSMM.</i></p> <p><i>La carte des écosystèmes marins vulnérables et des structures géomorphologiques particulières se trouve dans la fiche OE associée (annexe 4.3).</i></p>	<p>Indicateur B1-1 (D01-HB-OE10-ind2) : part des écosystèmes marins vulnérables soumis à la pêche de fond en Méditerranée.</p> <p>Indicateur B1-2 (D01-HB-OE10-ind3) : proportion de surface d'écosystèmes marins vulnérables connus situé dans des zones de protection forte.</p> <p>Indicateur B1-3 (D01-HB-OE10-ind4) : Part des structures géomorphologiques particulières soumises à la pêche aux engins traînants de fond : plateau externe du golfe du Lion (dunes hydrauliques et bancs rocheux du Plateau).</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur B1-1) : pas d'augmentation au-delà de 200 m pour les EMV Corail Bambou (<i>Isidella elongata</i>), coraux froids et fonds à crinoïdes (<i>Leptometra phalangium</i>) et fonds à pennatulaires (<i>Funiculina quadrangularis</i>) dont la définition géographique précise au sein des canyons de Montpellier, Petit Rhône, Marti, L'île Rousse, des Moines, de Valinco et Sagone, et au-delà de 60m de profondeur sur le plateau oriental corse.</p> <p>Cible 2026 (Indicateur B1-2) : Augmentation de la surface des écosystèmes marins vulnérables en protection forte.</p> <p>Cible 2026 (Indicateur B1-3) : pas d'augmentation.</p>
	D07-B2 (Spécifique à la Méditerranée)	<p>B2. Éviter tout nouvel aménagement ou activité (ouvrages maritimes, extraction de matériaux, dragage et immersion de matériaux de dragage, aménagements et rejets terrestres) modifiant des conditions hydrographiques, présentant un impact résiduel notable* sur la courantologie et la sédimentologie des secteurs de dunes sableuses sous-marines profondes.</p> <p>* impact résiduel notable au sens de l'évaluation environnementale.</p>	<p>Indicateur B2-1 (D07-B2-ind1) : nombre de nouveaux aménagements ou activités présentant un impact résiduel notable suite à l'application de la séquence ERC.</p> <p>Indicateur B2-2 (D07-B2-ind2) : Nombre de nouveaux projets d'extraction concernant les dunes du haut talus.</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur B2-1) : 100 % des nouvelles autorisations concernant des projets ne présentant pas d'impacts résiduels notables suite à l'application de la séquence ERC à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime.</p> <p>Cible 2026 (Indicateur B2-2) : 0 nouveau projet d'extraction concernant les dunes de haut talus, à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime.</p>

Objectif général	Objectif stratégique		Indicateurs et cibles	
Libellé	Code NAT	Code MED et libellé	Indicateurs	Cibles
<p>C. Préserver la ressource halieutique du plateau du Golfe du Lion et des zones côtières.</p>	D01-PC-OE01	<p>C1. Maximiser la survie des élasmobranches capturés accidentellement, en particulier les espèces interdites à la pêche (catégorie A*) et les espèces non interdites à la pêche, mais prioritaires en termes de conservation (catégories B et C).</p> <p><i>* Liste ci-dessous d'après Stéphan et al (2016) et actualisé d'après avis du Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM, 2017 ; les espèces sont réparties en 3 catégories, A, B et C) :</i></p> <p><i>Catégorie A = espèces interdites selon règlement (UE) 2018/120 du 23/01/2018 et la recommandation CGPM/36/2012/3</i></p> <p><i>Catégorie B = espèces faisant l'objet d'une évaluation CIEM ou de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), soumises à réglementation ou non.</i></p> <p><i>Catégorie C = espèces non-évaluées et non réglementées.</i></p> <p><i>Catégorie A : Raie blanche - <i>Rostroraja alba</i>, Ange de mer commun - <i>Squatina squatina</i>, Mante de Méditerranée - <i>Mobula mobular</i>, Ange de mer épineux - <i>Squatina aculeata</i>, Ange de mer ocellé - <i>Squatina oculata</i>, Raie papillon épineuse - <i>Gymnura altavela</i>, Raie guitare fousseuse - <i>Rhinobatos cemiculus</i>, Requin taupe commun - <i>Lamna nasus</i>, Requin pèlerin - <i>Cetorhinus maximus</i>, Requin-taureau - <i>Carcharias taurus</i>, Grand requin blanc - <i>Charcharodon charcharias</i>, Pocheteau gris - <i>Dipturus batis</i>, Requin hâ - <i>Galeorhinus galeus</i>, Requin-taupe bleu - <i>Isurus oxyrinchus</i>, Raie-circulaire - <i>Leucoraja circularis</i>, Raie maltaise - <i>Leucoraja melitensis</i>, Requin féroce - <i>Odontaspis ferox</i>, CEntrine commune - <i>Oxyrinchus centrina</i>, Requin-marteau commun - <i>Sphyrna zygaena</i>, RE-quin-renard à gros yeux - <i>Alopias superciliosus</i>.</i></p> <p><i>Catégorie B : Emissole lisse - <i>Mustelus mustelus</i>, Emissole pointillée - <i>Mustelus punctulatus</i>, Mourine Lusitanienne - <i>Rhinoptera marginata</i>, Squale bouclée - <i>Echinorhinus brucus</i>, Pastenague épineuse - <i>Dasyatis centroura</i>, Aigle de mer commun - <i>Myliobatis aquila</i>, Torpille noire - <i>Torpedo nobiliana</i>.</i></p> <p><i>Catégorie C : Requin renard - <i>Alopias vulpinus</i>, Requin peau bleue - <i>Prionace glauca</i>, Aiguillat commun - <i>Squalus acanthias</i>.</i></p>	<p>Maintien de l'objectif, mais pas d'indicateur opérationnel sur ce cycle. Un indicateur est à construire pour le 3^e cycle.</p>	<p>Sans objet sur ce cycle.</p>

D01-PC-OE02	<p>C2. Favoriser la restauration des populations d'élasmobranches en danger critique d'extinction selon la liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) :</p> <p><i>Raie aigle-vachette - Aetomylaeus bovinus, Requin-taureau - Carcharias taurus, Grand requin blanc - Carcharodon carcharias, Squale-chat commun - Centrophorus granulosus, Pocheteau gris - Dipturus batis, Raie-papillon épineuse - Gymnura altavela, Requin-taube bleu - Isurus oxyrinchus, Requin taube commun - Lamna nasus, Raie circulaire - Leucoraja circularis, Raie chardon - Leucoraja fullonica, Raie mal-taise - Leucoraja melitensis, Requin féroce - Odontaspis ferox, Centrine commune - Oxynotus centrina, Requin peau bleue - Prionace glauca, Requin-marteau commun - Sphyrna zygaena, Ange de mer épineux - Squatina aculeata, Ange de mer ocellé - Squatina oculata, Ange de mer commun - Squatina squatina. (évaluation UICN méditerranée 2016).</i></p>	<p>Indicateur C2-1 (D01-PC-OE2-ind1) : nombre d'espèces d'élasmobranches en danger critique d'extinction présentes dans les eaux métropolitaines françaises.</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur C2-1) : stable ou en diminution.</p>
-------------	--	--	--

<p>C. Préserver la ressource halieutique du plateau du Golfe du Lion et des zones côtières.</p>	<p>D01-PC-OE03</p>	<p>C3. Adapter les prélèvements en aval de la limite de salure des eaux (LSE) d'espèces amphihalines de manière à atteindre ou à maintenir le bon état du stock et réduire les captures accidentelles des espèces amphihalines* dont la capacité de renouvellement est compromise, en particulier dans les zones de grands rassemblements, les estuaires et les panaches estuariens identifiés par les PLAGEPOMI.</p> <p><i>Pour la Méditerranée, cet objectif cible en particulier l'embouchure du Rhône, en cohérence avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranées-Corse portant sur les poissons migrateurs.</i></p> <p><i>*Les espèces amphihalines visées par des dispositions réglementaires ayant pour but d'améliorer l'état de leur population sont: • L'esturgeon européen • La grande alose et l'alose feinte • La lamproie marine et la lam - proie fluviale • Le saumon atlantique et la truite de mer • L'anguille européenne.</i></p> <p><i>NB : cet OE vise à compléter les dispositions déjà existantes dans les PLAGEPOMI.</i></p>	<p>Indicateur C3-1 (D01-PC-OE03-ind1) : nombre de captures d'amphihalins déclarées/an par les pêcheurs professionnels dans les estuaires, les panaches estuariens et les gaux à l'aval de la limite de salure des eaux.</p>	<p>Cible 2026 (indicateur C3-1) :</p> <p>a) pour l'anguille : cibles du plan de gestion anguilles - 60% de mortalité par pêche entre les années de référence 2004-2008 (pêche maritime professionnelle).</p> <p>b) pour les autres espèces : maintien ou réduction.</p>
	<p>D01-PC-OE05</p>	<p>C4. Diminuer toutes les pressions qui affectent l'étendue et la condition des zones fonctionnelles halieutiques d'importance (ZFHi*) identifiées (dont frayères, nourriceries, voies de migration), essentielles à la réalisation du cycle de vie des poissons, céphalopodes et crustacés d'intérêt halieutique.</p> <p><i>* Les cartes des ZFH (dont les ZFHi) seront produites dans le cadre de la mesure M004.</i></p>	<p>Indicateur C4-1 (D01-PC-OE05-ind1) : surface de zone fonctionnelle halieutique d'importance (ZFHi)* protégée au travers d'une zone de conservation halieutique (ZCH) par façade.</p> <p><i>* L'importance d'une zone fonctionnelle est caractérisée par une forte concentration d'individus à un stade de vie donné sur un espace restreint : elle contribue de manière conséquente au stade de vie suivant. Parmi les différentes catégories de zones fonctionnelles participant au cycle de vie des ressources halieutiques, trois catégories de zones fonctionnelles ont été retenues : les frayères, les nourriceries ainsi que les voies de migration empruntées par les espèces amphihalines et récifales.</i></p>	<p>Cible 2026 (Indicateur C4-1) : tendance à la hausse</p>

<p>C. Préserver la ressource halieutique du plateau du Golfe du Lion et des zones côtières.</p>	<p>D03-OE01</p>	<p>C5. Conformément à la politique commune de la pêche (PCP), adapter la mortalité par pêche pour atteindre le rendement maximum durable (RMD) pour les stocks halieutiques couverts par des recommandations internationales et européennes.</p>	<p>Indicateur C5-1 (D03-OE01-ind1) : Taux de mortalité par pêche.</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur C5-1) : taux de mortalité par pêche correspondant au Rendement Maximum Durable pour chaque stock, en application de la PCP.</p>
	<p>D03-OE02</p>	<p>C6. Adapter la mortalité par pêche pour assurer une gestion durable des stocks locaux pour les stocks halieutiques concernés totalement ou partiellement par une évaluation nationale ou infranationale et faisant l'objet d'une gestion locale.</p>	<p>Maintien de l'objectif, mais pas d'indicateur opérationnel sur ce cycle. Un indicateur est à construire pour le 3è cycle.</p>	<p>Sans objet sur ce cycle.</p>
	<p>D01-PC-OE04 (spécifique à la Méditerranée)</p>	<p>C7. Limiter les captures des espèces vulnérables et en danger sur la façade Méditerranée.</p>	<p>Indicateur C7-1 (D01-Pc-OE04-ind1) : Nombre d'espèces vulnérables ou en danger interdites à la pêche sur la façade Méditerranée*.</p> <p><i>* En termes de réglementation :</i></p> <p><i>Les espèces retenues (mérrou, corb, denti et labre vert) pour les Indicateurs sont classées en danger ou vulnérables sur les listes rouges IUCN. Des évaluations scientifiques pour ces espèces sont régulièrement conduites. En 2018, la réglementation interdit certaines techniques de pêche pour la capture des mérours et du corb.</i></p> <p><i>a) Méditerranée hors Corse : 6 espèces interdites à la chasse sous-marine : E. marginatus, E. costae, E. caninus, Mycteroperca rubra et Polyprion americanus, Sciaena Umbra.</i></p> <p><i>5 espèces Interdites à la pêche à l'hameçon (pêche professionnelle ou récréative) : E. marginatus, E. costae, E. caninus, Mycteroperca rubra, Sciaena Umbra.</i></p> <p><i>b) Corse : 6 espèces interdites à la chasse sous-marine E. marginatus, E. costae, E. caninus, Mycteroperca rubra et Polyprion americanus, Sciaena Umbra.</i></p> <p><i>5 espèces interdites à la pêche à l'hameçon (pêche de loisir uniquement) : E. marginatus, E. costae, E. caninus, Mycteroperca rubra, Sciaena Umbra.</i></p> <p><i>Pas d'interdiction à la pêche et à la chasse sous-marine pour le denti (Dentex dentex) et le labre vert (Labrus viridis).</i></p>	<p>Cible 2026 (indicateur C7-1) : Maintien ou augmentation du nombre d'espèces vulnérables ou en danger interdites à la pêche sur la façade Méditerranée Occidentale par rapport à 2017.</p>

C. Préserver la ressource halieutique du plateau du Golfe du Lion et des zones côtières.	D03-OE03	C8. Adapter les prélèvements par la pêche de loisir de manière à atteindre ou maintenir le bon état des stocks sur la base des meilleures connaissances disponibles.	Maintien de l'objectif, mais pas d'indicateur opérationnel sur ce cycle. Un indicateur est à construire pour le 3 ^e cycle.	Sans objet sur ce cycle.
	D04-OE01 (spécifique à la Méditerranée)	C9. Limiter les atteintes à des maillons sensibles de la chaîne trophique en faveur de la restauration de la ressource.	Indicateur C9-1 (D04-OE01-ind1) : biomasse de chaque espèce fourrage (sardine et anchois). Indicateur C9-2 (D04-OE02-ind2): mortalité par pêche de chaque espèce fourrage (sardine et anchois).	Cible 2026 (Indicateur C9-1) : B2026 dans le milieu $\geq 0,33$ de la biomasse maximale historique (ou référence politique commune de la pêche (PCP)). Cible 2026 (Indicateur C9-2) : Conforme RMD en application de la PCP.
	D04-OE03	C10. Maintenir un niveau de prélèvement nul sur le micro-necton océanique (notamment le Krill, et les myctophidés ou poissons lanterne, etc.).	Indicateur C10-1 (D04-OE03-ind1): Prélèvement sur les espèces fourrages de micro necton sur le talus et au-delà.	Cible 2026 (indicateur C10-1) : 0. NB : en fonction des connaissances disponibles sur un niveau d'exploitation acceptable pour les écosystèmes, la cible pourra être éventuellement revue en 2024.

Objectif général	Objectif stratégique		Indicateurs et cibles	
Libellé	Code NAT	Code MED et libellé	Indicateurs	Cibles
D. Maintenir ou rétablir les populations de mammifères marins et tortues dans un bon état de conservation.	D01-MT-OE01	D1. Limiter le dérangement anthropique des mammifères marins.	Indicateur D1-1 (D01-MT-OE01-ind1) : pourcentage d'opérateurs pratiquant une activité de whale dolphin ou seal watching ayant adhéré et respectant une démarche de bonnes pratiques (charte).	Cible 2026 (Indicateur D1-1) : tendance à la hausse.
	D01-MT-OE02	D2. Réduire les captures accidentelles de tortues marines et de mammifères marins, en particulier des petits cétacés.	Indicateur D2-1 (D01-MT-OE02-ind1) : Marsouins communs et dauphins communs : taux de mortalité (évalué sur les mortalités absolues) par capture accidentelle et par espèce. Indicateur D2-2 (D01-MT-OE02-ind2) : Autres mammifères marins : taux apparents de mortalité par capture accidentelle par espèce (nombre d'échouages observés avec traces de capture accidentelle / nombre d'échouages total) Indicateur D2-3 (D01-MT-OE2-ind3) : Tortues marines : nombre total de tortues marines observées ou déclarées (morte ou vivante) présentant des traces de capture accidentelle et/ou capturées accidentellement.	Cible 2026 D2-1 : Diminution à une valeur inférieure à 1% de la meilleure estimation de population (ASCOBANS 2000) pour chaque espèce. Cible 2026 D2-2 (autres mammifères marins): diminution du tiers du taux apparent de mortalité par capture accidentelle pour chaque espèce. Cible 2026 (Indicateur D2-3 tortues marines) : Tendance à la baisse.
	D01-MT-OE03	D3. Réduire les collisions avec les tortues marines et les mammifères marins.	Indicateur D3-1 (D01-MT-OE03-ind1) : taux apparent de mortalité par collision des tortues marines et des mammifères marins échoués.	Cible 2026 (Indicateur D3-1) : tendance à la baisse.

Objectif général	Objectif stratégique		Indicateurs et cibles	
Libellé	Code NAT	Code MED et libellé	Indicateurs	Cibles
E. Garantir les potentialités d'accueil du milieu marin pour les oiseaux : alimentation, repos, reproduction, déplacements.	D01-OM-OE01	E1. Réduire les captures accidentelles d'oiseaux marins* (au large et à proximité des colonies), et diminuer en particulier les captures accidentelles des espèces les plus vulnérables comme les puffins des Baléares, Yelkouan et cendré par les palangres, les filets fixes et les sennes à petits pélagiques. <i>* Espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté relatif au bon état écologique</i>	Indicateur E1-1 (D01-OM-OE01-ind1) : Proportion des surfaces de zone de densité maximale à risque pour lesquelles des mesures d'évitement ou de réduction des captures accidentelles sont prévues.	Cible 2026 (Indicateur E1-1) : 100% .
	D01-OM-OE02	E2. Prévenir les collisions des oiseaux marins avec les infrastructures en mer, notamment les parcs éoliens (application de la séquence éviter, réduire, compenser).	Indicateur E2-1 (D01-OM-OE02-ind1) : taux de projets autorisés dont l'étude d'impact, après application de la séquence ERC, évalue l'impact résiduel sur les oiseaux marins comme compatible avec l'atteinte du bon état écologique de chaque espèce fréquentant la zone du projet évalué, au niveau de la (les) façade(s) maritime(s) concernée(s) par chacune de ces espèces. Indicateur E2-2 (D01-OM-OE02-ind2) : taux de parcs éoliens présentant un dispositif d'évaluation et, le cas échéant, de réduction du niveau de pression de collision sur les populations d'espèces fréquentant le parc éolien.	Cible 2026 (Indicateur E2-1) : 100 % des projets autorisés à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime. Cible 2026 (Indicateur E2-2) : 100 % des projets autorisés à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime.
	D01-OM-OE03	E3. Eviter les pertes d'habitats fonctionnels pour les oiseaux marins*, en particulier dans les zones marines où la densité est maximale. <i>* Espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté relatif au bon état écologique.</i>	Indicateur E3-1 (D01-OM-OE03-ind1) : pourcentage de surface d'estran artificialisé et pourcentage de linéaire artificialisé par site fonctionnel à enjeu fort*. <i>* Les sites à enjeux forts sont définis comme ceux remplissant les critères RAMSAR d'importance internationale ou accueillant plus de 15% de l'effectif national.</i>	Cible 2026 (Indicateur E3-1) : Pas d'augmentation de la surface artificialisée suite à l'application de la séquence ERC* à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime. <i>* En application de l'article L163-1 du code de l'environnement qui stipule que les mesures de compensation doivent permettre une absence de perte nette de biodiversité, après séquence ERC.</i>

<p>E. Garantir les potentialités d'accueil du milieu marin pour les oiseaux : alimentation, repos, reproduction, déplacements.</p>	<p>D01-OM-OE04</p>	<p>E4. Réduire la pression exercée par certaines espèces introduites et domestiques sur les sites de reproduction des oiseaux marins*.</p> <p><i>* Espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté relatif au bon état écologique.</i></p>	<p>Indicateur E4-1 (D01-OM-OE04-ind1) : proportion de colonies insulaires d'oiseaux marins nicheurs à enjeu fort* pour lesquelles les espèces introduites et domestiques représentent une pression avérée.</p> <p>Indicateur E4-2 (D01-OM-OE04-ind2) : proportion de colonies continentales d'oiseaux marins nicheurs à enjeu fort* pour lesquelles les espèces introduites et domestiques représentent une pression avérée.</p> <p><i>* Les sites à enjeux forts sont définis comme ceux remplissant les critères RAMSAR d'importance internationale ou accueillant plus de 15% de l'effectif national.</i></p>	<p>Cible 2026 (Indicateur E4-1) :</p> <p>0 pour les sites insulaires éloignés sans occupation humaine</p> <p>Tendance à la baisse pour les autres</p> <p>Cible 2026 (Indicateur E4-2) : Diminution significative.</p>
	<p>D01-OM-OE05</p>	<p>E5. Maintenir ou restaurer les habitats fonctionnels* des oiseaux marins** dans les zones humides littorales.</p> <p><i>* La carte des habitats fonctionnels des oiseaux marins sera établie à l'occasion du plan d'action du DSF.</i></p> <p><i>** Espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté relatif au bon état écologique.</i></p>	<p>Indicateur E5-1 (D01-OM-OE05-ind1) : nombre et surface de sites fonctionnels restaurés sur la façade.</p> <p>Indicateur E5-2 (D01-OM-OE05-ind2) : surface d'habitat fonctionnel des oiseaux marins dans les zones humides des communes littorales.</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur E5-1) : Tendance à la hausse.</p> <p>Cible 2026 (Indicateur E5-2) : Maintien.</p>
	<p>D01-OM-OE06</p>	<p>E6. Limiter le dérangement physique, sonore et lumineux des oiseaux marins* au niveau de leurs zones d'habitats fonctionnels.</p> <p><i>* Espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté relatif au bon état écologique.</i></p>	<p>Indicateur E6-1 (D01-OM-OE06-ind1) : proportion de colonies à enjeu fort ou majeur* selon le travail de classification de l'AFB de priorisation des enjeux pour lesquels les dérangements physiques, sonores et lumineux constituent un risque pour le maintien à terme.</p> <p>Indicateur E6-2 (D01-OM-OE06-ind2) : pourcentage de recouvrement des activités anthropiques de toute nature sur les zones (et les périodes) fonctionnelles des limicoles côtiers.</p> <p>Indicateur E6-3 (D01-OM-OE06-ind3) : surface de zones fonctionnelles des oiseaux de l'estran situées dans les zones de protection forte.</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur E6-1) : aucune colonie à enjeux fort ou majeur.</p> <p>Cible 2026 (Indicateur E6-2) : diminution au regard des valeurs qui seront calculées à partir de 2018 sur les sites appliquant le protocole développé par RNF.</p> <p>Cible 2026 (Indicateur E6-3) : Tendance à l'augmentation de la surface de zones fonctionnelles des oiseaux de l'estran en zone de protection forte.</p> <p>NB : L'enjeu « zones de densité maximale et zones fonctionnelles identifiées pour les oiseaux marins en période inter nuptiale » n'a pas été renseigné car difficile à circonscrire spatialement. Comme pour l'enjeu « zones de densité maximale et zones fonctionnelles identifiées</p>

				pour les oiseaux marins en période inter nuptiale » il est probable que les ZPF couvrent qu'une très faible partie de ces zones.
Objectif général	Objectif stratégique		Indicateurs et cibles	
Libellé	Code NAT	Code MED et libellé	Indicateurs	Cibles
F. Réduire les apports à la mer de contaminants bactériologiques, chimiques et atmosphériques des bassins versants.	D08-OE07	F1. Réduire les rejets à la mer de contaminants d'origine terrestre*. <i>* Les activités de dragage et d'immersion ne sont pas concernées.</i>	Indicateur F1-1 (D08-OE07-ind1) : nombre de non atteinte du seuil BEE dans le sédiment et dans le biote. Indicateur F1-2 (D08-OE07-ind2) : nombre de masses d'eau côtières en bon état chimique au titre de la DCE. Indicateur F1-3 (D08-OE07-ind3) : potentiel toxique des sédiments dans les ports.	Cible 2026 (Indicateur F1-1) : Indicateur candidat pour le 3^{ème} cycle DCSMM. Cible 2026 (Indicateur F1-2) : 100% Cible 2026 (Indicateur F1-3) : tendance à la baisse.
	D08-OE04	F2. Limiter les rejets dans le milieu naturel de contaminants et la dissémination d'espèces non indigènes lors du carénage des navires (plaisance et professionnels) et des équipements immergés (bouées, structures d'élevages, etc.).	Indicateur F2-1 (D08-OE04-ind1) : nombre de ports équipés d'aires de carénage disposant d'un système de traitement des effluents.	Cible 2026 (Indicateur F2-1) : Tendance à la hausse.
	D08-OE01	F3. Réduire les apports de contaminants dus aux apports pluviaux des communes, des agglomérations littorales et des ports	Indicateur F3-1 (D08-OE01-ind1) : pourcentage de communes ou leurs établissements publics de coopération disposant d'un zonage pluvial conformément au L 2224-10 du code général des collectivités territoriales et d'un schéma directeur d'assainissement conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.	Cible 2026 (Indicateur F3-1) : tendance à la hausse.
	D09-OE01	F4. Réduire les transferts directs de polluants microbiologiques en particulier vers les zones de baignade et les zones de production de coquillages.	Indicateur F4-1 (D09-OE01-ind1) : Proportion de sites de baignades dont la qualité des eaux de baignade est de qualité au moins suffisante*. <i>* Il existe 4 niveaux de qualification : excellent, bon, suffisant ou insuffisant.</i> Indicateur F4-2 (D09-OE01-ind2) : proportion de points de suivi REMI affichant une dégradation de la qualité microbiologique ou affichant une qualité dégradée qui ne s'améliore pas (tendance générale sur 10 ans).	Cible 2026 (Indicateur F4-1) : 100 % (objectif de la directive 2006/7/CE). Cible 2026 (Indicateur F4-2) : 0%.

F. Réduire les apports à la mer de contaminants bactériologiques, chimiques et atmosphériques des bassins versants.	D05-OE04	F6. Réduire les apports d'azote atmosphérique (NOx) au niveau national.	Maintien de l'objectif, mais pas d'indicateur opérationnel sur ce cycle. Un indicateur est à construire pour le 3 ^e cycle.	Sans objet sur ce cycle.
	D08-OE08	F7. Réduire les apports atmosphériques de contaminants.	Maintien de l'objectif, mais pas d'indicateur opérationnel sur ce cycle. Un indicateur est à construire pour le 3 ^e cycle.	Sans objet sur ce cycle.
	D05-OE03	F8. Ne pas augmenter les apports de nutriments dans les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation.	Indicateur F8-1 (D05-OE03-ind1) : concentration de NO ₃ en mg/l (dans UGE côtière DCSMM, rivière). Indicateur F8-2 (D05-OE03-ind2) : Concentration de PO ₄ ³⁻ en mg/l (dans UGE côtière DCSMM, rivière).	Cible 2026 (Indicateurs F8-1 et 2) : ne pas augmenter les niveaux de concentration par rapport à ceux calculés sur la période précédente dans le cadre du programme de surveillance de la DCE.

Objectif général	Objectif stratégique		Indicateurs et cibles	
Libellé	Code NAT	Code MED et libellé	Indicateurs	Cibles
G. Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines.	D10-OE01	G1. Réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral.	Indicateur G1-1 (D10-OE01-ind1) : quantités de déchets d'origine terrestre les plus représentés sur les fonds marins et sur le littoral.	Cible 2026 (Indicateur G1-1) : tendance à la baisse.
	D10-OE02	G2. Réduire les apports et la présence de déchets en mer issus des activités, usages et aménagements maritimes.	Indicateur G2-1 (D10-OE02-ind1) : quantités de déchets les plus représentés issus des principales activités maritimes sur le littoral et sur les fonds marins. Indicateur G2-2 (D10-OE02-ind2) : quantités de déchets collectés dans les ports de pêche issus des activités de pêche maritime.	Cible 2026 (Indicateur G2-1) : tendance à la baisse. Cible 2026 (Indicateur G2-2) : tendance à la hausse*. <i>* La cible d'une tendance à la hausse vise une intensification de l'effort de collecte.</i>

Objectif général	Objectif stratégique		Indicateurs et cibles	
Libellé	Code NAT	Code MED et libellé	Indicateurs	Cibles
H. Réduire les rejets d'hydrocarbures et d'autres polluants en mer.	D08-OE02	H1. Réduire les apports directs en mer de contaminants, notamment les hydrocarbures liés au transport maritime et à la navigation.	<p>Indicateur H1-1 (D08-OE02-ind1) : nombre de déversements accidentels de contaminants en mer.</p> <p>Indicateur H1-2 (D08-OE02-ind2) : nombre de constats confirmés de rejets illicites d'hydrocarbures en mer.</p> <p>Indicateur H1-3 (D08-OE02-ind3) : proportion d'oiseaux marins portant des traces d'hydrocarbures trouvés morts ou mourant sur les plages.</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur H1-1) : tendance à la baisse.</p> <p>Cible 2026 (Indicateur H1-2) : diminution du nombre de constats confirmés de rejets illicites</p> <p>Cible 2026 (Indicateur H1-3) : proportion d'oiseaux marins portant des traces d'hydrocarbures trouvés morts ou mourants sur les plages inférieures à 10% du total d'oiseaux marins échoués.</p>
	D08-OE03	H2. Réduire les rejets d'effluents liquides (eaux noires, eaux grises), de résidus d'hydrocarbures et de substances dangereuses issus des navires de commerce, de pêche ou de plaisance.	<p>Indicateur H2-1 (D08-OE03-ind1) : nombre de ports équipés de plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires (PRTD), individuel ou commun à plusieurs ports, hors petits ports de plaisance non commerciaux dont les installations de réception portuaires sont intégrées dans le système de traitement des déchets géré par ou pour le compte d'une municipalité*</p> <p>* conformément à l'article R5314-7 du code des transports et à la directive du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires.</p> <p>Indicateur H2-2 (D08-OE03-ind2) : nombre de ports de plaisance certifiés Ports Propres.</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur H2-1) : 100 %</p> <p>Cible 2026 (Indicateur H2-2) : tendance à la hausse.</p>
	D08-OE06	H3. Limiter les apports en mer de contaminants des sédiments au-dessus des seuils réglementaires liés aux activités de dragage et d'immersion.	<p>Indicateur H3-1 (D08-OE06-ind1) : quantité de sédiments de dragage immergés dont la concentration est supérieure à N1* (arrêté du 9 août 2006, version en vigueur au moment de l'adoption de la stratégie de façade maritime).</p> <p>Indicateur H3-2 (D08-OE06-ind2) : quantité de sédiments de dragage immergés dont la concentration est supérieure à N2** (arrêté du 9 août 2006, version en vigueur au moment de l'adoption de la stratégie de façade maritime).</p> <p>* Niveau 1 (N1) : concentrations en contaminants au-dessous desquelles l'immersion peut être autorisée mais une étude complémentaire est requise dès le dépassement de ce seuil.</p> <p>** Niveau 2 (N2) : concentrations en contaminants au-dessus desquelles l'immersion ne peut être autorisée que si on apporte la preuve que c'est la solution la moins dommageable pour l'environnement aquatique et terrestre.</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur H3-1) : pas d'augmentation.</p> <p>Cible 2026 (Indicateur H3-2) : pas d'augmentation.</p>

<p>H. Réduire les rejets d'hydrocarbures et d'autres polluants en mer.</p>	<p>D08-OE05</p>	<p>H4. Limiter les apports directs, les transferts et la remobilisation de contaminants en mer liés aux activités en mer autres que le dragage et l'immersion (ex: creusement des fonds marins pour installation des câbles, EMR, transport maritime ...) et supprimer les rejets, émissions, relargage des substances dangereuses prioritaires mentionnées en annexe 10 de la DCE.</p>	<p>Indicateur H4-1 (D08-OE05-ind1) : nombre d'anodes sacrificielles contenant des substances dangereuses prioritaires (substances dangereuses prioritaires mentionnées en annexe 10 de la DCE, dont cadmium et ses composés, nickel, mercure et plomb) utilisées sur les ouvrages portuaires et autres ouvrages installés en mer, à l'exception de traces ** compatibles avec les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement.</p> <p>Indicateur H4-2 (D08-OE05-ind2) : proportion de projets autorisés à compter de l'adoption des DSF dont le poids total d'anodes sacrificielles est minimisé en tenant compte des meilleures techniques disponibles* au moment du dépôt de la demande d'autorisation.</p> <p><i>*au sens de l'article 3 de la directive 2010/75 en date du 24/11/2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée de la pollution).</i></p>	<p>Cible 2026 (Indicateur H4-1) : 0, à compter de 2021 (échéance DCE).</p> <p>Cible 2026 (Indicateur H4-2) : 100 % des projets autorisés à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime.</p>
--	-----------------	---	--	--

Objectif général	Objectif stratégique		Indicateurs et cibles	
Libellé	Code NAT	Code MED et libellé	Indicateurs	Cibles
I. Réduire le risque d'introduction et de développement d'espèces non indigènes envahissantes.	D02-OE01	I1. Limiter le risque d'introduction d'espèces non indigènes lié à l'importation de faune et de flore.	Indicateur I1-1 (D02-OE01-ind1) : nombre de contrôles révélant la présence d'espèces non indigènes de niveau 2 à l'occasion de contrôles aux frontières, prévus par l'art 15 du règlement du 22 octobre 2014 et par l'article L. 411-7 du code de l'environnement.	Cible 2026 (Indicateur I1-1) : tendance à la baisse.
	D02-OE02	I2. Limiter le transfert des espèces non indigènes à partir de zones fortement impactées	Maintien de l'objectif, mais pas d'indicateur opérationnel sur ce cycle. Un indicateur est à construire pour le 3 ^e cycle.	Sans objet pour ce cycle.
	D02-OE03	I3. Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes liés aux eaux et sédiments de ballast des navires.	Indicateur I3-1 (D02-OE03-ind1) : nombre de navires conformes à la réglementation en vigueur en matière de gestion des eaux de ballast (division 218 du règlement annexé à l'arrêté*) du 23 novembre 1987 modifié. * <i>Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, transcrite par disposition obligatoire conformément aux articles L.218-82 à 86 du Code de l'Environnement).</i>	Cible 2026 (indicateur I3-1) : 100 % des navires autorisés à fréquenter les ports français appliquent la réglementation (dans un délai fixé par la division 218 du règlement annexé à l'arrêté du 23/11/87 modifié).
	D02-OE04	I4. Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles.	Indicateur I4-1 (D02-OE04-ind1) : proportion du nombre de demandes de permis d'introduction d'espèces exotiques dans un but d'élevage aquacole examinées conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes, et du règlement (CE) N° 535/2008 de la Commission du 13 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) N°708/2007 du Conseil relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes. Indicateur I4-2 (D02-OE04-ind2) : nombre de nouvelles ENI probablement introduites par les activités de cultures marines.	Cible 2026 (Indicateur I4-1) : 100 %. Cible 2026 (Indicateur I4-2) : Pas d'augmentation du nombre d'ENI.

Objectif général	Objectif stratégique		Indicateurs et cibles	
Libellé	Code NAT	Code MED et libellé	Indicateurs	Cibles
J. Réduire les sources sonores sous-marines.	D11-OE01	J1. Réduire le niveau de bruit lié aux émissions impulsives au regard des risques de dérangement et de mortalité des mammifères marins.	<p>Indicateur J1-1 (D11-OE01-ind1) : emprise spatiale des événements recensés de niveau « fort » à « très fort » en pourcentage sur la façade.</p> <p>Indicateur J1-2 : taux de projets générant des émissions impulsives présentant un risque de dérangement et de mortalité des mammifères marins (suite à l'évaluation environnementale) et ayant mis en place des mesures de réduction de l'impact acoustique.</p>	<p>Cible 2026 (Indicateur J1-1) : Indicateur candidat pour le 3^{ème} cycle DCSMM.</p> <p>Cible 2026 (Indicateur J1-2) : 100 % des projets autorisés à compter de l'adoption de la stratégie de façade maritime.</p>
	D11-OE03	J2. Maintenir ou réduire le niveau de bruit continu produit par les activités anthropiques, notamment le trafic maritime	<p>Indicateur J2-1 : Bruit anthropique à basse fréquence dans l'eau (niveau maximum et étendue spatiale - Critère D11C2* du BEE)</p> <p><i>* Ce critère correspond à la médiane spatiale des différences interannuelles des niveaux maximaux par façade.</i></p>	<p>Cible 2016 (Indicateur J2-1) : diminution (la médiane spatiale des différences interannuelles des niveaux maximaux par SRM est nulle ou négative).</p>

La stratégie de façade maritime Méditerranée comporte 13 objectifs généraux à finalité essentiellement transversale et socio-économique, et 62 objectifs stratégiques. A l'image des objectifs environnementaux, ces objectifs socio-économiques sont assortis, pour ce premier cycle, de propositions d'indicateurs. Issus essentiellement de l'Observatoire national de la mer et du littoral (ONML), dont les travaux permettent notamment de suivre les thématiques inscrites dans la Stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML), ces indicateurs ont vocation à être consolidés, complétés et assortis d'un dispositif de suivi adapté, dans le cadre du premier cycle de mise en oeuvre de la stratégie de façade maritime (2021-2026).

Les objectifs socio-économiques ne sont assortis pour ce cycle de cibles que lorsqu'une politique publique, planifiée par l'Etat, en définit explicitement sur une période de référence déterminée.

Objectif général	Objectif stratégique	Indicateurs et cibles	
Libellé	Libellé	Indicateurs	Cibles
K. Développer les énergies marines renouvelables en Méditerranée.	K1. Favoriser le développement de filières structurées à l'échelle de la façade génératrices d'emploi (éolien flottant, énergie thermique des mers, hydrolien, thalassothermie, etc.).	Indicateur K1-1 : Puissance électrique raccordée par type (éolien flottant, autres) dans les communes littorales (Observatoire des énergies de la mer, RTE).	Sans objet pour ce cycle
	K2. Soutenir la formation pour les besoins très spécifiques à la chaîne de la valeur des filières EMR (recherche, ingénierie, fonctionnement, maintenance ...).	Indicateur K2-1 : Nombre d'emplois créés par an (activité de formation et de R&D) : 157 en 2017 (Observatoire des énergies de la mer).	
	K3. Assurer une mise en place des fermes éoliennes pilotes ; accumuler, harmoniser si possible et diffuser la connaissance et les retours d'expériences relatifs aux projets français comme étrangers, à l'ensemble des parties prenantes.	Indicateur K3-1 : Puissance installée en 2023 (objectifs PPE) Indicateur K3-2 : Instances de gouvernance favorisant l'échange et la mutualisation des connaissances entre acteurs (oui/non)	K3-1 : 100 MW au 31 décembre 2023 (cible nationale) 3 projets pilotes en Méditerranée
	K4. Favoriser l'implantation des premières fermes éoliennes commerciales et raccordements associés sur les zones à potentiel en prenant en compte les enjeux environnementaux, les activités socio-économiques existantes, les projets de développement portuaire et le suivi des fermes éoliennes pilotes.	Indicateur K4-1 : Chiffre d'affaires généré (Observatoire des énergies de la mer) Indicateur K4-2 : Nombre d'emplois dans la filière (au niveau national et au niveau régional) (Observatoire des énergies de la mer) Indicateur K4-3 : Nombre d'appel d'offres commerciaux (cibles PPE) Indicateur K4-4 : Puissance installée (cibles PPE). Indicateur K4-5 : Développement de raccordements mutualisés pour les parcs commerciaux (oui/non).	<i>A l'adoption de la stratégie de façade maritime, le décret PPE est encore en projet. Les cibles ne peuvent encore être précisées.</i>
	K5. Favoriser les recherches, l'innovation technologique et environnementale et les expérimentations de co-activités entre éoliennes et aquaculture notamment.	Indicateur K5-1 : Nombre de projets de recherche à visée d'innovation technologique et environnementale Indicateur K5-2 : Projets de postes électriques en mer multi-usages ou «plug-and-test» (oui/non) Indicateur K5-3 : Expérimentation de co-activité au sein d'un parc pilote (oui/non)	Sans objet pour ce cycle

Objectif général	Objectif stratégique	Indicateurs et cibles	
Libellé	Libellé	Indicateurs	Cibles
L. Contribuer à un système de transport maritime durable et compétitif, reposant sur des ports complémentaires.	L1. Conforter le positionnement des ports de commerce comme aménageur et gestionnaire intégré des espaces (logistiques, industriels et naturels), en lien avec les collectivités et les opérateurs ferroviaires et fluviaux (en s'appuyant sur l'intermodalité)	Indicateur L1-1 : Nombre de stratégies portuaires/schémas d'aménagement/projet stratégiques portuaires en cours pour les ports de commerce de la façade. Indicateur L1-2 : Investissements au titre des CPER/CPIER/FEDER/FNADT pour l'aménagement ou le développement des espaces portuaires, plateformes multimodales, infrastructures favorisant l'intermodalité.	Sans objet pour ce cycle
	L2. Soutenir la co-construction, entre les ports de commerce, de projets de développement cohérents avec l'accroissement du trafic maritime et les politiques portées par les collectivités, notamment celles en faveur de la qualité de l'air et intégrant la dimension ville-port.	Indicateur L2-1 : investissements portuaires au titre des CPER/CPIER pour le développement des activités logistiques, la massification des flux dans les ports maritimes, la transition écologique et énergétique des ports. Indicateur L2-2 : Nombre de ports de commerce engagés dans des démarches environnementales et porteurs de projets innovants. Indicateur L2-3 : Existence de chartes/documents contractuels/instances de participation entre les ports de commerce et les citoyens, riverains, usagers (oui/non).	
	L3. Favoriser l'intégration de l'ensemble des ports de commerce dans l'axe Méditerranée-Rhône-Saône.	Indicateur L3-1 : Quantité de marchandises / Nombre de bateaux passant de la mer aux fleuves et de la mer aux trains. Indicateur L3-2 : Évolution de la place des ports français pour le transport de marchandises en Europe.	
	L4. Soutenir le développement d'un transport maritime hauturier durable et compétitif.	Indicateur L4-1 : Évolution du trafic de marchandises / passagers dans les ports français (ONML) Indicateur L4-2 : Évolution de la place des ports français pour le transport de marchandises en Europe (ONML) Indicateur L4-3 : Nombre d'armateurs, de navires et de ports de commerce engagés dans la transition écologique et énergétique (hydrogène, GNL, branchement à quai)	
	L5. Accompagner le développement de stratégies en faveur du cabotage côtier de passagers et de marchandises contribuant au désengorgement / à la fluidification du trafic routier.	Indicateur L5-1 : Nombre de projets de navettes maritimes de fret et à passagers sur les territoires pertinents de la façade.	

Objectif général	Objectif stratégique	Indicateurs et cibles	
Libellé	Libellé	Indicateurs	Cibles
M. Soutenir une pêche durable, efficace dans l'utilisation des ressources et innovante.	M1. Accompagner les professionnels dans la préservation des ressources et des écosystèmes et aider ces derniers à moderniser leur flotte et développer les infrastructures permettant de valoriser leur travail et leurs produits.	Indicateur M1-1 : Nombre de dossiers validés au titre de la mesure 37 (Aide à la conception et à la mise en œuvre des mesures de conservation et de coopération régionale) du FEAMP et du futur FEAMPA. Indicateur M1-2 : Quantité de poissons débarqués / espèce par rapport au rendement maximal durable des stocks suivis.	Sans objet pour ce cycle
	M2. Soutenir les démarches de labellisation et celles visant à assurer une gestion « partenariale » et durable des stocks et des écosystèmes.	Indicateur M2-1 : Nombre de labellisations sur la façade. Indicateur M2-2 : Part de la quantité de poissons débarqués labellisés (pêche durable MSC, Artysanal, Ecolabel Pêche durable). (France AgriMer)	
	M3. Maintenir et valoriser les métiers de la pêche, améliorer ces derniers dans leur fonctionnement (sécurité maritime, sélectivité, efficacité énergétique), conjointement avec la pêche récréative.	Indicateur M3-1 : Nombre de dossiers validés au titre de la mesure 66 FEAMP (Plans de production et de commercialisation). Indicateur M3-2 : Nombre d'emplois marins pêcheurs sur la façade. Indicateur M3-3 : Nombre d'entreprises de mareyage Indicateur M3-4 : Nombre de projets d'amélioration des techniques de pêche qui soient plus sélectives avec moins de prises accessoires.	
	M4. Assurer l'attractivité des emplois de la pêche et l'aide à la création d'entreprises, notamment pour les jeunes.	Indicateur M4-1 : Nombre de dossiers validés au titre de la mesure 31 FEAMP (Aide à la création d'entreprises pour les jeunes pêcheurs). Indicateur M4-2 : Nombre d'installations de jeunes pêcheurs sur la façade.	
	M5. Veiller à l'adéquation d'une offre de formation compatible avec les besoins des socio-professionnels (pratiques innovantes, conduite d'entreprise, diversification d'activités ou réorientation professionnelle, évolutions réglementaires ...), au plus près des bassins d'emplois.	Indicateur M5-1 : Nombre de formations disponibles sur la façade, de centres de formations agréés et de jours de formation dans les lycées professionnels maritimes. Indicateurs M5-2 : Développement de stratégies régionales, ou conjointes Etat-Régions, pour la formation des pêcheurs/gérants d'entreprises maritimes (oui/non).	
	M6. Améliorer l'intégration des activités de transformation à proximité des ports de pêche / mixtes, pour favoriser de nouveaux emplois et permettre la vente de proximité et la dégustation.	Indicateur M6-1 : Nombre de dossiers validés au titre de la mesure 43 FEAMP (Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris). Indicateur M6-2 : Nombre d'entreprises ayant une activité de transformation.	
	M7. Soutenir et moderniser la filière aval en veillant à une bonne articulation entre le développement des circuits courts et des criées existantes.	Indicateur M7-1 : Nombre de dossiers validés au titre de la mesure 68R FEAMP (Mesures de commercialisation). Indicateur M7-2 : Évolution de la vente en direct dans les halles à marée par les navires français (France AgriMer)	
	M8. Accompagner la pêche récréative vers des pratiques raisonnées et responsables, dans le respect des engagements existants (Grenelle de la mer, plan biodiversité, etc.) et des professionnels.	Indicateur M8-1 : Nombre de pêcheurs récréatifs adhérents à une fédération. Indicateur M8-2 : Nombres de campagnes de sensibilisation/communication par ou pour les pêcheurs récréatifs en vue de la préservation des stocks, tailles minimales, et écosystèmes.	

Objectif général	Objectif stratégique	Indicateurs et cibles	
Libellé	Libellé	Indicateurs	Cibles
N. Soutenir une aquaculture durable, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante et compétitive.	N1. Soutenir les professionnels de l'aquaculture dans l'accès au foncier et aux infrastructures (dont les éoliennes à venir) et dans leurs démarches de labellisation, en évitant les habitats particuliers	Indicateur N1-1 : Nombre d'entreprises aquacoles et nombre d'ETP. Indicateur N1-2 : Nombre de labellisations « Aquaculture Stewardship Council ». Indicateur N1-3 : Quantité de produits labellisés par rapport à la production totale. voir indicateur K5-3 : Expérimentation de co-activité au sein d'un parc pilote (oui/non)	Sans objet pour ce cycle
	N2. Soutenir la sécurisation des infrastructures et du cheptel et accompagner les professionnels face aux menaces de maladies / mortalités	Indicateur N2-1 : Nombre de projets validés au titre de la mesure 51 du FEAMP.	
	N3. Veiller à l'adéquation d'une offre de formation compatible avec les besoins des socio-professionnels d'emplois (pratiques innovantes, conduite d'entreprise, diversification d'activités, évolutions réglementaires ...), au plus près des bassins d'emplois.	Indicateur N3-1 : Nombre de formations disponibles à destination des aquaculteurs et gérant d'entreprises aquacoles sur la façade, de centres de formations agréées et de jours de formation dans les lycées professionnels maritimes. Indicateur N3-2 : Développement de stratégies régionales, ou conjointes Etat-Régions, pour la formation des aquaculteurs/gérants d'entreprises aquacoles (oui/non).	
	N4. Favoriser la recherche et l'innovation pour développer de nouvelles pratiques et cultures d'espèces endémiques	Cf. Indicateur N2-1 : Nombre de projets validés au titre de la mesure 51 du FEAMP.	
	N5. Améliorer l'intégration des activités de transformation / dégustation à proximité des sites de production	Indicateur N5-1 : Nombre dossiers FEAMP mesure 69 : Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture. Indicateur N5-2 : Nombre d'entreprises ayant une activité principale de transformation (France AgriMer) dans les départements littoraux.	
	N6. Moderniser la filière aval via le développement des circuits courts et la valorisation des produits issus de l'aquaculture (filetage, etc.)	Indicateur N6-1 : Nombre de dossiers validés au titre de la mesure 68R FEAMP (Mesures de commercialisation)	

Objectif général	Objectif stratégique	Indicateurs et cibles	
Libellé	Libellé	Indicateurs	Cibles
O. Structurer des filières compétitives et complémentaires d'opérateurs de TP, d'activités sous-marines et d'ingénierie écologique.	O1. Soutenir la recherche et l'innovation en lien avec les pôles de compétitivité, les pôles régionaux, les établissements publics (industriels et commerciaux, dédiés à la recherche) et les socio-professionnels concernés.	Indicateur O1-1 : Nombre de projets labellisés par an sur ces thématiques (Pôle Mer).	Sans objet pour ce cycle
	O2. Soutenir la constitution d'une filière de traitement et de valorisation à terre des sédiments de dragage et accompagner les initiatives permettant une optimisation des actions de dragage (mutualisation entre ports notamment).	Indicateur O2-1 : Nombre d'autorisations et d'opérations de dragages incluant mutualisation, traitement à terre et valorisation des sédiments dragués (DREAL, DDTMs, CEREMA). Indicateur O2-2 : Tonnes de sédiments marins fins traitées à terre.	
	O3. Soutenir la structuration d'une filière d'ingénierie écologique (éco-conception des aménagements, restauration écologique, etc.).	Indicateur O3-1 : Evolution du nombre de brevets français déposés. (Ministère de l'enseignement supérieur) Indicateur O3-2 : Nombre de formations dispensées sur ces thèmes sur chaque façade / ou nombre d'étudiants ou professionnels formés dans ces formations. Cf. indicateur A12-1 (D06-A10-ind1) : nombre d'aménagements faisant l'objet d'une opération d'optimisation de leur rôle écologique.	Sans objet pour ce cycle Cf cible de l'objectif environnemental A12 associé.
	O4. Optimiser la pose des câbles en vue de limiter les conflits d'usage liés notamment aux mouillages des navires, en évitant les habitats à enjeu fort.	Cf. Indicateur A2-1 (D07-A2-ind1) : nombre de nouveaux aménagements ou activités présentant un impact résiduel notable suite à l'application de la séquence ERC. Cf Indicateur A7-1 (D06-OE02-ind1) : étendue des nouvelles pertes physiques des habitats particuliers en km ² dues aux ouvrages maritimes (incluant les ouvrages sous-marins), à l'extraction de matériaux, au dragage et à l'immersion de matériaux de dragage, suite à l'application de la séquence ERC.	Cf cibles des objectifs environnementaux A2 et A7 associés.
	O5. Favoriser l'utilisation et le recyclage des matériaux locaux dans les aménagements et travaux maritimes.	O5-1 : Nombre de programmes de sensibilisation ou études de faisabilité sur l'économie circulaire développées sur les façades à destination des entreprises locales (DREAL, ADEME, fédérations du BTP...) Cf O2 et O3	Sans objet pour ce cycle
	O6. Soutenir la structuration d'une filière de biotechnologies bleues, permettant notamment une valorisation de la biomasse	À créer	

Objectif général	Objectif stratégique	Indicateurs et cibles	
Libellé	Libellé	Indicateurs	Cibles
P. Accompagner et soutenir les industries nautiques et navales.	P1. Soutenir la recherche et l'innovation, notamment en matière d'éco-conception / éco-construction des navires, en lien avec les pôles de compétitivité, les établissements publics (industriels et commerciaux, dédiés à la recherche) et les socio-professionnels concernés.	Indicateur P1-1 : Evolution du nombre de brevets ou bibliographie. (Éditeurs scientifiques) Indicateur P1-2 : Nombre de projets labellisés / an sur cette thématique (Pole Mer, CORICAN)	Sans objet pour ce cycle
	P2. Soutenir la filière de déconstruction des bateaux de plaisance hors d'usage (transport des bateaux vers les centres de déconstruction, recherche sur la valorisation des déchets).	Indicateur P2-1 : Nombre de centre de déconstruction labellisés APER sur la façade. Indicateur P2-2 : Nombre de bateaux de plaisance hors d'usages déconstruits dans des centres de déconstruction.	
	P3. Favoriser le développement concerté des industries nautiques et navales vers des filières d'excellence.	À créer	
	P4. Maintenir et valoriser les métiers des industries nautiques et navales et assurer leur attractivité.	Indicateur P4-1 : Nombre d'ETP sur la façade. Indicateur P4-2 : Développement de stratégies régionales, ou conjointes Etat-Régions, pour la formation et la valorisation des métiers des industries navales et nautiques (oui/non).	

Objectif général	Objectif stratégique	Indicateurs et cibles	
Libellé	Libellé	Indicateurs	Cibles
Q. Accompagner le développement des activités de loisirs, des sports nautiques et subaquatiques et de la plaisance dans le respect des enjeux environnementaux et des autres activités.	Q1. Accompagner la plaisance vers un modèle intégrant l'innovation numérique et l'économie collaborative.	Indicateurs Q1-1 : Nombre de projets de gestion dynamique et dématérialisée des places à quai et de passage	Sans objet pour ce cycle
	Q2. Favoriser le développement de l'ensemble des sports nautiques / subaquatiques et de leur pratique par tous et notamment ceux vecteurs d'intégration et de cohésion sociale.	Indicateurs Q2-1 : Nombre de bases nautiques, clubs et ETP associés (éducateurs sportifs) sur la façade Indicateur Q2-2 : Nombre de manifestations de loisirs et sports organisées sur le littoral. (DDTM-DML) Indicateur Q2-3 : Nombre de licenciés par discipline. (DRJSCS, Fédérations) Indicateur Q2-4 : Réalisation des plans départementaux d'équipements sportifs sur la façade (oui/non). Indicateur Q2-5 : Développement de stratégies régionales, ou conjointes Etat-Régions, pour l'accès aux sports nautiques et subaquatiques pour tous (oui/non).	
	Q3. Valoriser les ports de plaisance comme outils stratégiques de développement durable du territoire.	Indicateur Q3-1 : Développement de stratégies régionales, ou conjointes Etat-Régions, pour l'implication du port dans la ville (ex: charte des ports de plaisance en PACA) (oui/non). Indicateur Q3-2 : Nombre de ports certifiés Ports Propres actifs en biodiversité.	
	Q4. Soutenir les dynamiques d'équipements et de services s'inscrivant dans une logique de développement durable (gestion des eaux usées, collecte des déchets ...).	Cf Indicateur F2-1 (D08-OE04-ind1) : nombre de ports équipés d'aires de carénage disposant d'un système de traitement des effluents. Cf Indicateur H2-1 (D08-OE03-ind1) : nombre de ports équipés de plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires (PRTD), individuel ou commun à plusieurs ports, hors petits ports de plaisance non commerciaux dont les installations de réception portuaires sont intégrées dans le système de traitement des déchets géré par ou pour le compte d'une municipalité. Indicateur H2-2 (D08-OE03-ind2) : nombre de ports de plaisance certifiés Ports Propres.	Cf cibles objectifs environnementaux F2 et H2 associés.
	Q5. Favoriser la mise en œuvre de solutions permettant d'optimiser les espaces portuaires existants.	Indicateur Q1-1 : Nombre de projets de gestion dynamique et dématérialisée des places à quai et de passage.	Sans objet pour ce cycle
	Q6. Soutenir la mise en place de zones de mouillages organisés et la mise en place de services auprès des plaisanciers.	Indicateur Q6-1 : Nombre de ZMEL sur la façade.	

Objectif général	Objectif stratégique	Indicateurs et cibles	
Libellé	Libellé	Indicateurs	Cibles
R. Accompagner l'économie du tourisme dans le respect des enjeux environnementaux et des autres activités.	R1. Accompagner les collectivités littorales et les professionnels dans leur stratégie de désaisonnalisation, de diversification et régulation de l'offre touristique.	Indicateur R1-1 : Evolution de la population et des capacités d'accueil touristique dans les communes littorales (Indicateur SNML). Indicateur R1-2 : Projets régionaux relatifs à la désaisonnalisation/diversification/régulation de l'offre touristique sur le littoral (oui/non).	Sans objet pour ce cycle
	R2. Garantir une occupation exemplaire et réversible du DPM, respectant le principe de libre accès et s'inscrivant dans une orientation de préservation des écosystèmes côtiers et des paysages.	Indicateur R2-1 : Taux ou temps de réponse aux problèmes rencontrés par les usagers sur l'accès au littoral dans l'application dédiée. (SURICATE)	
	R3. Promouvoir une gestion intégrée des plages dans le respect des enjeux environnementaux et en intégrant les changements à venir.	À créer	

Objectif général	Objectif stratégique	Indicateurs et cibles	
Libellé	Libellé	Indicateurs	Cibles
S. Protéger, préserver et mettre en valeur les paysages et le patrimoine (littoral, maritime, subaquatique, historique, etc.) méditerranéen.	S1. Préserver les paysages emblématiques et les espaces naturels du littoral, en tant que composantes essentielles du cadre de vie et de l'attractivité touristique	Indicateur S1-1 : Pourcentage du territoire de la façade acquis par le Conservatoire du Littoral ou géré conjointement avec le Réseau des grands sites de France. Indicateur S1-2 : Mise en oeuvre des plans de paysages. Indicateur S1-3 : Nombre de chartes architecturales et paysagères, de SPR et d'itinéraires photographiques.	Sans objet pour ce cycle
	S2. Promouvoir et garantir des aménagements respectueux du patrimoine et du paysage et soutenir les dynamiques d'aménagement dans ce sens.	Indicateur S2-1 : Projets/stratégie de suivi photographique des paysages littoraux (ex : observatoire photographique du paysage littoral vu depuis la mer) (oui/non). Indicateur S2-2 : Évolution de l'occupation du sol suivant la distance à la mer de 0 à 500 m de la cote. (ONML) Indicateur S2-3 : Mise en oeuvre des plans de paysages. Indicateur S2-4 : Nombre de chartes architecturales et paysagères, de SPR et d'itinéraires photographiques.	
	S3. Valoriser l'ensemble des composantes du patrimoine méditerranéen, garant de l'identité des territoires.	Indicateur S3-1 : Nombre, surfaces cumulés de sites classés / inscrits et évolution. Indicateur S3-2 : Nombre de sentiers du patrimoine en cours d'élaboration. Indicateur S3-3 : Nombre de chartes architecturales et paysagères. Indicateur S3-4 : Evolution de l'occupation du sol suivant la distance à la mer de 0 à 500 m de la côte. (ONML) Indicateur S3-5 : Pourcentage de sites Natura 2000 avec document d'objectifs validé et structure désignée, et nombre de documents d'objectifs en cours d'élaboration.	

Objectif général	Objectif stratégique	Indicateurs et cibles	
Libellé	Libellé	Indicateurs	Cibles
T. Concilier le principe de libre-accès avec besoin foncier des activités maritimes et littorales.	T1. Garantir aux piétons et personnes à mobilité restreinte un accès libre et gratuit à la mer et au littoral, sauf zones à accès réglementés et prenant en compte la fragilité des espaces.	Indicateur T1-1 : Linéaire côtier (km) ouvert au public par la servitude de passage (ONML)	Sans objet pour ce cycle
	T2. Faciliter, au sein d'espaces déjà urbanisés / aménagés, l'accès au foncier, aux quais et aux cales pour les activités et industries maritimes.	Indicateur T2-1 : Nombre de cales de mises à l'eau sous gestion ou en projet	

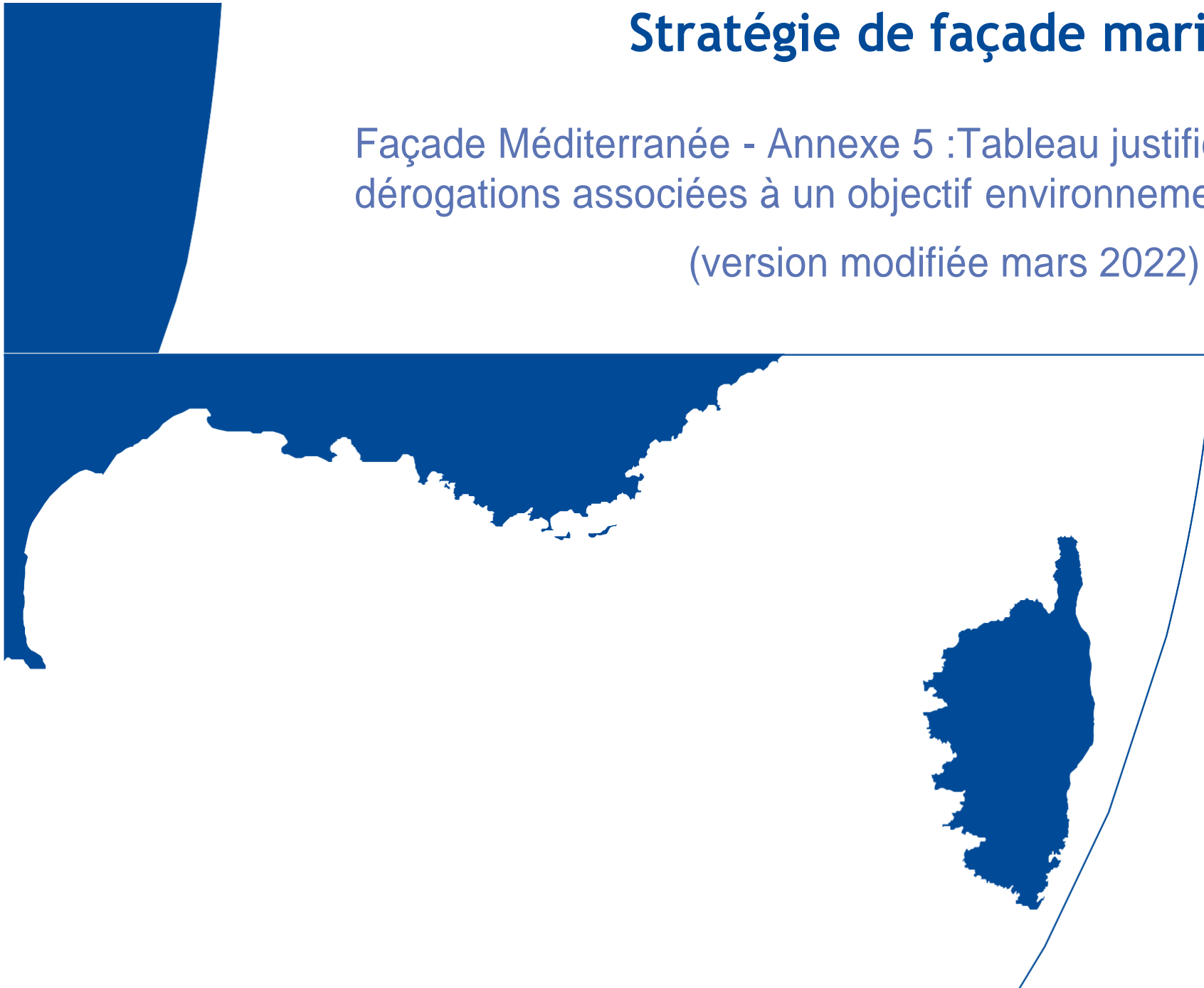
Objectif général	Objectif stratégique	Indicateurs et cibles	
Libellé	Libellé	Indicateurs	Cibles
U. Développer l'attractivité, la qualification et la variété des emplois de l'économie maritime et littorale.	U1. Favoriser les outils permettant la connexion entre l'offre et la demande d'emplois liés à l'économie maritime et à l'environnement marin.	Indicateur U1-1 : Part de l'emploi de l'économie maritime par domaine d'activités et part de l'emploi total par zones d'emploi (ONML) Indicateur U1-2 : Salariés du maritime couverts par des actions de formation (Agefos) Indicateur U1-3 : Développement de stratégies régionales, ou conjointes Etat-Régions, pour la formation et l'emploi des métiers de la mer (oui/non).	Sans objet pour ce cycle
	U2. Développer et consolider les dispositifs de formation au profit des différentes filières et de l'environnement marin.	Indicateur U2-1 : Nombre de personnes formées par an par activité maritime.	
	U3. Valoriser, favoriser et prioriser les savoir-faire (pacte générationnel permettant d'éviter une perte des compétences).	À créer	
	U4. Promouvoir l'émergence et le développement d'entreprises de l'économie sociale et solidaire, en lien avec les activités maritimes et littorales.	Indicateur U4-1 : Nombre d'entreprises de l'économie sociale et solidaire créées / PME ou ETP privé. (DIRECCTE)	

Objectif général	Objectif stratégique	Indicateurs et cibles	
Libellé	Libellé	Indicateurs	Cibles
V. Accompagner les acteurs de l'économie maritime et l'ensemble des usagers de la mer dans la transition écologique, énergétique et numérique.	V1. Dans le cadre de la transition écologique, énergétique et numérique, soutenir la recherche, l'innovation et l'expérimentation en faveur du développement de l'économie bleue et veiller à diffuser les résultats aux professionnels.	Indicateur V1-1 : Investissements d'avenir opérés par l'Ademe : effet d'entraînement de l'intervention publique sur les investissements privés. (Ademe - Indicateur SNTEDD)	Sans objet pour ce cycle
	V2. Soutenir la recherche, l'innovation et l'expérimentation en faveur de la transition écologique et énergétique (développement d'équipements portuaires - branchement à quai - et des navires plus propres).	Indicateur V2-1 : Nombre de projets de recherche et développement relatifs à la transition écologique et énergétique des activités maritimes. Voir indicateurs L1-1, L1-2, L2-1, L2-2, L4-3.	
	V3. Accompagner la mise en place de filières d'approvisionnement de carburants plus propres (GNL et hydrogène) et de moyens de propulsion alternatifs (hybride, électrique, solaire ou vent) et favoriser leur utilisation.	<i>À créer</i> Voir objectifs V2.	
	V4. Promouvoir l'économie circulaire.	Indicateur V4-1 : Titulaires de produits écolabellisés NF Environnement et Européen. Indicateur V4-2 : Nombre de contrats de transition écologique mis en place (en lien avec activités maritimes). (MTES) Voir objectifs O2, O3 et O5.	
	V5. Favoriser la création de filières de collecte et de valorisation des déchets.	Indicateur V5-1 : Nombre d'initiatives innovantes pour la collecte et la valorisation des déchets par et issus des activités maritimes. Indicateur V5-2 : Nombre d'initiatives innovantes pour la collecte et la valorisation des déchets terrestres arrivant en mer.	

Objectif général	Objectif stratégique	Indicateurs et cibles	
Libellé	Libellé	Indicateurs	Cibles
W. Anticiper et gérer les risques littoraux.	W1. Améliorer la connaissance sur les conséquences du changement climatique et sur les risques, notamment de submersion marine.	Indicateur W1-1 : Nombre de plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), plans de prévention des risques inondations (PPRI) et plans communaux de sauvegarde (PCS) élaborés sur la façade. Indicateur W1-2 : Enjeux humains et industriels en zones basses et dans les secteurs en érosion (indicateur SNML - Observatoire national des risques naturels)	Sans objet pour ce cycle
	W2. Accompagner les collectivités dans la définition d'un niveau de recomposition spatiale pertinent et l'adaptation des littoraux au changement climatique (recomposition des fronts de mer).	Indicateur W2-1 : Logements et population en zone basse littorale, exposés à des risques de submersion marine. Indicateur W2-2 : Développement de stratégies locales de recomposition spatiale et de relocalisation d'activités sur des territoires menacés (oui/non) Indicateur W2-3 : Nombre de projets de recomposition spatiale et de relocalisation d'activités sur le littoral méditerranéen.	
	W3. Aider les collectivités à prendre en compte l'ensemble des risques naturels littoraux (érosion, submersion marine) dans leurs projets d'aménagement / aménagements.	Indicateur W3-1 : Part des communes littorales disposant d'au moins un plan de prévention des risques naturels (Indicateur SNML - MTES - BRGM)	
	W4. Inciter à la déclinaison territoriale de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.	Indicateur W4-1 : Nombre de sites suivis dans le cadre du programme Adapto (Gestion souple du trait de côte) (Conservatoire du Littoral) Indicateur W4-2 : Nombre de sites sur lesquels une gestion intégrée explicitement due à une mobilité/érosion du trait de côte a été mise en œuvre. (DREAL)	
	W5. Concilier l'accès au foncier / aux quais pour les activités économiques littorales et maritimes avec le respect des règles relatives aux risques technologiques.	À créer	

Stratégie de façade maritime

Façade Méditerranéenne - Annexe 5 : Tableau justificatif des dérogations associées à un objectif environnemental
(version modifiée mars 2022)



Qu'est ce qu'une dérogation ?

L'article 14 de la Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » – DCSMM) prévoit qu'un État membre peut identifier dans ses eaux marines des cas, dénommés « dérogations », dans lesquels les objectifs environnementaux ou le bon état écologique ne peuvent pas être atteints au moyen des mesures qu'il a prises.

Un nombre restreint de motifs peut être invoqué (articles L.219-12 et L.219-14 du Code de l'environnement) :

- action ou absence d'action qui n'est pas imputable à l'administration de l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics et autres organismes exerçant une mission de service public ;
- causes naturelles ;
- force majeure ;
- modifications ou altérations des caractéristiques physiques des eaux marines causées par des mesures arrêtées pour des raisons d'intérêt général supérieur qui l'emportent sur les incidences négatives sur l'environnement, y compris sur toute incidence transfrontière ;
- conditions naturelles ne permettant pas de réaliser les améliorations de l'état des eaux marines concernées dans les délais prévus ;
- coût disproportionné ;
- absence d'un risque important pour le milieu marin.

L'autorité administrative indique ces cas dans le plan d'action et les justifie auprès de la Commission européenne.

Dérogations identifiées dans le cadre de l'élaboration du plan d'action pour la façade Méditerranée :

Les travaux d'élaboration du plan d'action ont permis d'identifier des cas dans lesquels les objectifs environnementaux ou le bon état écologique ne peuvent être atteints au moyen des actions mises en œuvre.

La façade Méditerranée est concernée par 8 dérogations.

Liste des fiches dérogations

- ✓ D01-HB-OE10-D1 3
- ✓ D01-OM-OE01 et D01-MT-OE02-D1 5
- ✓ D04-OE01-OE02-OE03-D1 7
- ✓ D08-OE05-D1 9
- ✓ D08-OE08 -D1 10

Dérogation code/nom	D01-HB-OE10-D1		
Article 10 – Objectifs concernés	<p>D01-HB-OE10 : Éviter l’abrasion et l’étouffement des zones les plus représentatives des habitats profonds (Écosystèmes Marins Vulnérables* EMV) et réduire l’abrasion des structures géomorphologiques particulières**:</p> <p>* Définition des Écosystèmes Marins Vulnérables sur la base de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la proposition de l’IFREMER pour la France transmise au CIEM (pour l’Atlantique et la Manche), - l’identification des écosystèmes marins vulnérables réalisée dans le cadre du plan d’action Habitats Obscurs de la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l’Environnement (pour la Méditerranée) <p>** Structures définies lors de la phase d’identification des enjeux pour la mise en œuvre de la DCSMM</p>		
Type de dérogation	Liste, objet	Motif (liste, multiple)	Justification
	Art 14.1a L’État membre concerné n’est pas responsable	<input checked="" type="checkbox"/> Action requise par l’UE (par ex. CFP)	<p><i>L’Etat membre n’est pas seul responsable de la politique commune des pêches (PCP).</i></p> <p><i>La cartographie des EMV à l’échelle Européen doit être produite par la commission dans le cadre du règlement « pêche profonde » sur la base des données transmises par les Etats membres. Cette cartographie doit être en effet cohérente entre les pays et notamment avec la démarche Natura 2000.</i></p> <p><i>L’atteinte de ces objectifs environnementaux suppose des actions de la Commission Européenne. La France s’engage à faire des recommandations pour les activités françaises ou une recommandation conjointe lorsque d’autres intérêts de pêche étrangers sont présents dans les zones à protéger.</i></p> <p><i>L’État membre s’engage à :</i></p> <p><i>-1/ Faire une recommandation à la Commission européenne pour intégrer la préservation de ces habitats exceptionnels,</i></p>

	<p><u>Pour la façade Méditerranée spécifiquement :</u></p> <p>-2/ diffuser les données cartographiques française des écosystèmes marins vulnérables (EMV), les dunes sableuses profondes, et les récifs pour accompagner la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) sur la désignation de ces derniers, afin de les rendre cohérents avec la démarche Natura 2000 au large et les enjeux définis par la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM),</p> <p>- 3/ Formuler à la Commission européenne une recommandation pour réglementer le chalutage sur les dunes sableuses sous-marines profondes et la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables (EMV) sur substrat meuble du centre du golfe du lion et du plateau oriental de la Corse</p> <p>-4/ En cohérence avec l'article 6.1 de la directive habitat faune flore, formuler à la Commission européenne une recommandation conjointe des pratiques de pêche au niveau des habitats récifs et des zones entourant les habitats récifs dans les sites Natura 2000 du large.</p>
<p>Mesures ad hoc adoptées</p>	<p>D01-HB-OE10-AN1 : Renforcer la prise en compte de la sensibilité des habitats profonds en Méditerranée</p>

Dérogation code/nom	D01-OM-OE01 et D01-MT-OE02-D1		
Article 10 - Objectifs concernés	<p>– D01-MT-OE02 : Réduire les captures accidentelles de tortues marines et de mammifères marins, en particulier des petits cétacés</p> <p>– D01-OM-OE01 : Réduire les captures accidentelles d'oiseaux marins* (au large et à proximité des colonies), et diminuer en particulier les captures accidentelles des espèces les plus vulnérables comme les puffins des Baléares, Yelkouan et cendré par les palangres, les filets fixes et les sennes à petits pélagiques</p> <p>* cf. espèces d'oiseaux marins listées dans l'arrêté BEE</p>		
Type de dérogation	Liste, objet	Motif (liste, multiple)	Justification
	Art 14.1a L'Etat membre concerné n'est pas responsable	<input checked="" type="checkbox"/> Action requise par un ou plusieurs autres EM <input checked="" type="checkbox"/> Action requise par l'UE (par ex. CFP)	<p><i>L'Etat membre n'est pas seul responsable de la politique commune des pêches (PCP). Il appartient donc à la Commission européenne d'adopter les mesures techniques en matière de pêche au large permettant de garantir le bon état de conservation des oiseaux marins sur la base de recommandations conjointes formulées par la France pour les eaux sous juridiction française.</i></p> <p><i>La France s'engage à faire des recommandations pour les activités françaises ou une recommandation conjointe lorsque d'autres intérêts de pêche étrangers sont présents dans les zones à protéger.</i></p> <p><i>L'État membre s'engage à</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Formuler à la Commission européenne une recommandation pour réduire les captures accidentelles des tortues marines, des mammifères marins et des oiseaux marins,</i> – <i>proposer des mesures d'évitement et de réduction dans les habitats fonctionnels des colonies,</i> – <i>participer aux travaux diligentés par la commission</i>
Conséquence(s) pour les autres Etats membres	Politique internationale : les bateaux de pêche des autres Etats membres sont soumis à la même réglementation pour chaque façade concernée.		

Mesures ad hoc adoptées	<p>- D01-MT-OE02-AN1 : Réduire l'impact des captures accidentelles de tortues marines par la formation des marins-pêcheurs et le maintien d'un réseau adapté de centres de soin</p> <p>- D01-OM-OE01-AN1 : Identifier et réduire les risques de capture accidentelle pour chacune des espèces d'intérêt communautaire</p>		
Dérogation code/nom	D04-OE01-OE02-OE03-D1		
Article 10 - Objectifs concernés	<ul style="list-style-type: none"> D04-OE01 : Limiter les atteintes à des maillons sensibles de la chaîne trophique en faveur de la restauration de la ressource D04-OE02 : Adapter la mortalité par pêche sur les espèces fourrages* de façon à favoriser le maintien des ressources trophiques nécessaires aux grands prédateurs***Les poissons fourrages concernés sont : MEMN, NAMO : harengs, lançons, sprats, sardines, maquereaux, anchois, chinchards SA: harengs, lançons, sprats, sardines, maquereaux, anchois, chinchards **Les grands prédateurs considérés sont les oiseaux marins, les mammifères marins et les poissons prédateurs D04-OE03 : Maintenir un niveau de prélèvement nul sur le micro-necton océanique (notamment le Krill, et les myctophidés ou poissons lanterne...) 		
Type de dérogation	Liste, objet	Motif (liste, multiple)	Justification
	Art 14.1a L'Etat membre concerné n'est pas responsable	<input checked="" type="checkbox"/> Action requise par un ou plusieurs autres EM <input checked="" type="checkbox"/> Action requise par l'UE (par ex. CFP)	<p><i>L'Etat membre n'est pas seule responsable au titre de la politique commune des pêches (PCP). L'atteinte de ces OE suppose des actions de la Commission Européenne</i></p> <p><i>- visant à ce que pour 100 % des espèces fourrages, les besoins trophiques des grands prédateurs soient pris en compte dans le niveau de capture au RMD (rendement maximum durable) recommandé par l'organisme international compétent,</i></p> <p><i>- visant à interdire le prélèvement sur les espèces fourrages de micronecton sur le talus et au-delà. (NAMO, SA, MED)</i></p> <p><i>La France s'engage à faire des recommandations pour les activités françaises ou une recommandation conjointe lorsque d'autres intérêts de pêche étrangers sont présents dans les zones à protéger.</i></p>

		<p><i>La France s'engage à</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -Participer aux travaux de la Commission - Formuler à la Commission européenne une recommandation conjointe au titre de la PCP pour qu'elle sollicite les organismes internationaux compétents pour que les besoins trophiques des grands prédateurs soient pris en compte dans le niveau de capture au RMD des espèces fourrages, - Proposer des mesures à l'échelle européenne permettant de limiter les atteintes de la pêche sur des maillons sensibles de la chaîne trophique, ainsi que le micro necton - Formuler à la Commission européenne une proposition de recommandation conjointe visant à interdire à l'échelle européenne, le prélèvement sur les espèces fourrages de micronecton sur le talus et au-delà.
<p>Mesures ad hoc adoptées</p>	<p>D04-OE01-AN1 : Contribuer à une meilleure gestion des prélèvements des espèces fourrages au niveau européen.</p>	

Dérogation code/nom	D08-OE05-D1		
Article 10 - Objectifs concernés	Limiter les apports directs, les transferts et la remobilisation de contaminants en mer liés aux activités en mer autres que le dragage et l'immersion (ex: creusement des fonds marins pour installation des câbles, EMR, transport maritime ...) et supprimer les rejets, émissions, relargage des substances dangereuses prioritaires mentionnées en annexe 10 de la DCE		
Type de dérogation	Liste, objet	Motif (liste, multiple)	Justification
	Art 14.1a L'Etat membre concerné n'est pas responsable	<input checked="" type="checkbox"/> Action requise par une autre autorité compétente internationale (par ex. IMO)	La mise en place d'une réglementation harmonisée pour l'utilisation des scrubbers dans des zones spécifiques est du ressort de l'OMI et de l'UE.
Mesures ad hoc adoptées	L'Etat membre s'engage à : - Mettre en place une réglementation pour limiter/interdire les rejets des scrubbers à boucle ouverte dans les zones portuaires dans un premier temps puis dans les eaux françaises dans la limite des 3 miles dans un second temps (D08-OE05-AN1 Sous-action 1). - Contribuer à la mise en place d'une réglementation harmonisée au niveau de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Union européenne (UE) sur les rejets des scrubbers à boucle ouverte : limiter/interdire ces rejets dans des zones spécifiques comme les ports, les baies fermées, les zones écologiquement sensibles (D08-OE05-AN1 Sous-action 2).		

Dérogation code/nom	D08-OE08 -D1		
Article 10 - Objectifs concernés	D08-OE08 : Réduire les apports atmosphériques de contaminants D05-OE04 : Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) au niveau national		
Type de dérogation	Liste, objet	Motif (liste, multiple)	Justification
	Art 14.1a L'Etat membre concerné n'est pas responsable	<input checked="" type="checkbox"/> Action requise par une autre autorité compétente internationale (par ex. IMO)	La mise en place d'une zone SECA pour la mer Méditerranée est du ressort de l'OMI et la CMR de Barcelone dont la France fait partie va proposer un dossier en vue d'une action auprès de l'OMI en ce sens.
Mesures ad hoc adoptées	Réduire les apports atmosphériques de contaminants liés au transport maritime afin de valoriser les initiatives régionales autour des Plan escale zéro fumée (D08-OE08-AN2) - Sous-action 1: Accompagner la mise en place de "plans escale zéro fumée" - Sous action 2 : Contribuer à la mise en place d'une zone SECA en méditerranée		

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- Mesdames et messieurs les membres du conseil maritime de façade Méditerranée

COPIES :

- Monsieur le préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le préfet Maritime de la Méditerranée
- Monsieur le directeur de la DIRM Méditerranée
- Archives. (n° – chrono).